

Renseignements concernant le don du corps

I) Formalités à remplir au moment du don

Pour être valable, le don de corps doit être **rédigé entièrement de votre main** (art. R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales), daté et signé selon le modèle joint, en trois exemplaires :

- Un exemplaire doit nous être retourné ;
- Un exemplaire doit être déposé au Bureau d'Etat Civil de la Mairie de votre lieu de résidence ;
- Un exemplaire doit rester en votre possession, dans vos papiers de famille

Chaque exemplaire doit être **signé par deux témoins**, qui peuvent être des amis, des membres de votre famille, ou nous-mêmes.

Une fois ce document réceptionné par nos services, nous vous adresserons une carte de donateur que vous devrez conserver avec vos papiers d'identité. En effet, si le décès survient en dehors des départements Nord et Pas-de-Calais, le don est valable pour les autres Facultés de Médecine Françaises. Il n'est pas valable à l'étranger.

Si le donateur est un mineur non émancipé, le don ne peut être accepté qu'avec l'autorisation des parents.

Il n'y a pas d'âge limite pour le don de corps.

II) Au moment du décès

Lorsque survient le décès du donateur, un témoin ou une personne de l'entourage doit nous avvertir immédiatement, en téléphonant au Laboratoire d'Anatomie de la Faculté de Médecine au **03.20.62.69.41**. Après 18h la semaine, le week-end et jours fériés, appelez le 03.20.62.69.00

Après vérification du dossier du donateur et après notre accord, le Laboratoire d'Anatomie se charge du transport du corps, sans frais pour la famille.

Il vous est possible, si vous le désirez, de faire procéder à une cérémonie religieuse avant le départ du corps. Il vous suffit de vous entendre avec le curé de votre paroisse.

Nous vous signalons que **le transport du corps doit être effectué dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès**. Il est obligatoire de recevoir le corps avant mise en bière.

Si le décès a lieu dans une autre région de France, il vous suffit d'avertir la Faculté de Médecine la plus proche. Vous trouverez sur la carte de donateur la liste des Facultés que vous pouvez prévenir.

Conformément à la circulaire N° 794049 du Ministère des Universités, en date du 23 juillet 1979, nous vous informons que **nous pouvons être amenés à refuser le corps au moment du décès** pour diverses raisons :

- Soit parce que nous n'avons pas été prévenus à temps ;
- Soit parce que le corps a été autopsié ou que le malade a suivi une opération récente ;
- Soit parce qu'il s'agit d'un accident de la route, d'un suicide, pour des raisons de maladies infectieuses ou de toute autre raison susceptible de poser un problème médico-légal.

III) Après le transfert au Laboratoire

Les recherches et travaux poursuivis grâce aux dons de corps sont très utiles pour la science, mais ils sont longs et minutieux et nécessitent plusieurs mois d'études. Les corps peuvent même être conservés plusieurs années.

IV) Crémation ou inhumation

Lorsque les recherches sont terminées, la crémation se fait aux frais du Laboratoire.

Toutefois :

- Si la famille souhaite assister à la cérémonie de crémation, il est nécessaire de le préciser sur le formulaire de don de corps dans la rubrique : « Mentions particulières ». Ce souhait sera respecté. **Les frais de cérémonie seront alors à la charge de la famille.**
- Si le défunt et la famille désirent que l'inhumation se fasse dans le caveau de famille, il suffit de le préciser sur le don de corps et d'indiquer la personne à prévenir quand les recherches seront terminées. **Les formalités, les frais de transport de corps, le cercueil et les frais d'inhumation sont alors à la charge de la famille.** Seules sont prises en considération les indications fournies par la famille elle-même sur la formule de don de corps, ou par écrit.

V) Dons d'organes ou greffes

En raison des nombreuses demandes concernant les dons d'organes, nous devons apporter les précisions suivantes :

- Une greffe d'organes n'est réalisable qu'avec des organes prélevés dans les heures qui suivent le décès. Ces organes peuvent être conservés plus ou moins longtemps, mais doivent nécessairement faire l'objet d'un prélèvement très rapide, qui ne peut donc être réalisé que si le décès survient dans un hôpital pour les prélèvements et les greffes. Ces prélèvements ne sont pas réalisés au laboratoire d'anatomie.
- Si vous désirez faire don d'un organe, vous pouvez vous adresser à :
France Adot 62 – Mme Josette BOUSSEMART – 6 rue du 14 Juillet – 62140 Huby Saint Leu – 03.21.81.57.99 / 06.07.95.93.11 - <http://www.france-adot.org>
- Lorsqu'un organe a été prélevé, il ne nous est plus possible d'accepter le corps, sauf s'il s'agit du don de la cornée.

VI) Le don est bénévole

Le don de corps est bénévole. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une vente et aucun versement d'argent ne peut être effectué au bénéfice du donateur. La loi s'y oppose formellement.

Modèle du courrier qui doit être **entièrement rédigé de votre main**
(Art. 7 du décret n° 76-435 du 18-05-1976)

A recopier sur une feuille vierge, et à
rédiger entièrement de votre main,
sans utiliser ce modèle
dactylographié +++

CECI EST MA VOLONTE EXPRESSE

Je soussigné(e)

Nom de naissance (pour les femmes mariées)

Né(e) le à

Domicilié(e).....

Déclare faire don de mon corps à l'Institut d'Anatomie de la Faculté de Médecine de Lille (Etat), 1, place de Verdun, 59045 Lille cedex, Tél. : 03.20.62.69.41.

Dès la constatation de mon décès par le médecin de l'Etat Civil, je demande que cet Institut en soit informé par téléphone.

Au cas où mon décès aurait lieu en dehors des départements Nord et Pas de Calais, je déclare léguer mon corps à la Faculté de Médecine la plus proche.

Mentions particulières

- *Je souhaite que des personnes soient informées de la date de l'incinération, et/ou puissent obtenir les cendres à l'issue de la crémation, précisez leurs coordonnées...* :

- *Je souhaite que personne ne soit informé de la date de l'incinération.*

Fait à le

Signature

Noms et Signatures des témoins :

1^{er} témoin :

2^{ème} témoin :